

MAIRIE DE PARIS



Direction des parcs, jardins et espaces verts

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES PARISIENS

Le Maire de Paris, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, livre II, titres premier et deux. ; Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l’organisation administrative de PARIS, MARSEILLE, LYON et des établissements publics de coopération intercommunale ; Vu l’arrêté municipal du 17 juin 1992 portant règlement général des cimetières parisiens ; Vu l’arrêté municipal du 4 août 1993 portant modification du règlement général des cimetières parisiens ; Vu la délibération du Conseil de Paris n°PIEV 2003-14 relative aux aménagements destinés au dépôt d’urnes funéraires et à la dispersion de cendres dans les cimetières parisiens ; Vu la délibération du Conseil de Paris n°2005-5 adoptée lors de la séance des 18 et 19 avril 2005 ; Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris, **A R R E T E** :

Le règlement général des cimetières de la Ville de Paris est établi comme suit.

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION

- ART. 1** : Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Ville de Paris :
 - Cimetières intra-muros :
 - Auteuil, Batignolles, Bellevue, Bercy, Charonne, Grenelle, La Villette, Le Calvaire, Montmartre, Montparnasse, Passy, Père-Lachaise, Saint-Vincent et Vaugrard.
 - Cimetières extra-muros :
 - Bagneux parisien, Ivry parisien, La Chapelle parisien, Pantin parisien, Saint-Ouen parisien et Thiais parisien.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES CIMETIÈRES

Introduction : En entrant dans les cimetières parisiens, toute personne s’engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

ART. 2 : - L'accès et l'accueil dans les cimetières parisiens sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) selon les horaires fixés par délibération du Conseil de Paris, publiés au Bulletin Municipal Officiel et affichés aux entrées.
Les bureaux des conservations sont ouverts les jours ouvrables selon les horaires affichés à l’entrée des bâtiments. Ils sont également ouverts certains jours fériés selon un calendrier et des horaires déterminés chaque année.

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d’heure avant l’heure de fermeture.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite. Dans certains cas, l'accès de professionnels titulaires d'une délégation du Maire de Paris, peut être autorisé en dehors des heures d'ouverture des cimetières par le conservateur (chef d'établissement)

ART. 3 : - Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Paris se réserve le droit d’interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

ART. 4 : - La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s’y comportent avec qualité, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l’environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d’escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les grader par des inscriptions ou des gravures
- d’enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille.
- de déposer des déchets hors des détroits et réceptacles prévus à cet effet.
- de rouler les animaux en jétant ou posant des aliments quelis soient : graines, viande, pâtêe, etc. sauf convention.
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention.
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer.
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funébres et après autorisation préalable.
- de procéder aux lavages et à l'entretien de tout véhicule.

ART. 5 : - La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires.
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funèbres.
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service…)
- des véhicules légers circulant dans les cimetières extra-muros.

L'usage des cycles est interdit sauf dans les cimetières extra-muros ainsi que pour les personnels municipaux dans le cadre de leur service. Les autres modes de déplacements ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à vingt kilomètres à l'heure. Le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées à l'entrée de chacun des sites concernés.

Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

ART. 6 : - L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire de Paris. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

ART. 7 : - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit, sauf délibération spécifique du Conseil de Paris. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial.

Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès du Conservateur. Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents municipaux. La sollicitation ou la remise de poubelles ou gratifications de toute nature sont interdites.

ART. 8 : - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur le mur de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

ART. 9 : - Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières parisiens pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepoît de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

1) Les inhumations et les crémations.

ART. 10 : - Ont droit à une sépulture dans les cimetières parisiens :

1° - les personnes décédées à Paris, quel que soit leur domicile ;
2° - les personnes qui sont domiciliées à Paris, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées à Paris, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières parisiens.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

ART. 11 : - Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux

ART. 12 : - Toute inhumation dans un cimetière parisien doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Paris, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funéraires, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation du cimetière concerné.

ART. 13 : - Les opérations funéraires sont effectuées par le personnel municipal ou par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation étant délivrée à Paris par le Préfet de Police. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'Administration municipale.

ART. 14 : - Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être inscriptible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations. A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'Administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau dépositoire.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le conservateur (chef d'établissement) est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Conservateur, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture. Dans ce cas, une redevance destinée à couvrir les charges supplémentaires résultant du maintien en service des personnels municipaux est perçue, son montant ainsi que ses modalités d'application sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

ART. 15 : - Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumés pour cinq années non renouvelables, au Cimetière parisien de Thiais. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs dans des caveaux individuels appartenant à la Ville de Paris. Lorsqu'une personne sans ressource a été incrinée, l'urne peut être remise à la famille ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans un lieu de recueillement, destiné et aménagé à cet effet.

ART. 16 : - Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m2 si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé. Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalles en pierre dure ou en béton armé.

ART. 17 : - Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositoire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le corps peut être déposé dans le caveau dépositoire d'un autre cimetière parisien durant un délai ne pouvant excéder six jours, sauf autorisation préalable.

ART. 18 : - Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille ou, sur autorisation du Maire de Paris, déposées dans un columbarium, un mini columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace ou jardin cinéraire. Sur autorisation du Maire de Paris, les cendres peuvent être également dispersées dans un espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet. Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du Maire de Paris, faire sceller des urnes cinéraires sur les monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions mais au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

ART. 18 : - Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille ou, sur autorisation du Maire de Paris, déposées dans un columbarium, un mini columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace ou jardin cinéraire. Sur autorisation du Maire de Paris, les cendres peuvent être également dispersées dans un espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet.

ART. 19 : - Le dépôt de corps est autorisé par le Maire de Paris sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux dépositaires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées à Paris dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

ART. 20 : - L'admission d'un corps dans les caveaux dépositaires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :
1° - Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de Paris contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
2° - Vérification, par le conservateur, du délai prévu avant l'inhumation définitive.
3° - Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques. L'ouverture des caveaux dépositaires municipaux est de la compétence exclusive des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau dépositoire donnant lieu à la perception d'une redevance.

ART. 21 : - La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux dépositaires est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique. Les dépôts en caveaux dépositaires municipaux d'une durée n'excédant pas trente jours francs sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case de ces caveaux fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû. A l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours francs, quel que soit le caveau dépositaire utilisé, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs au Cimetière parisien de Thiais. Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau dépositaire restant dû suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

3) Les exhumations.

ART. 22 : - Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire et de ses ayants droit auprès du Préfet de Police de Paris. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire dans les bureaux du cimetière une déclaration garantissant la Ville de Paris contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les exhumations sont autorisées par le Préfet de Police ou son délégué. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

ART. 23 : - Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dument avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

ART. 24 : - Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ART. 25 : - L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau dépositaire.

ART. 26 : - Toute exhumation réalisée par le service des cimetières donne lieu à la perception d'une redevance y compris l'exhumation d'urnes cinéraires et la réunion des restes mortuaires de plusieurs corps dans un même cercueil.

ART. 27 : - Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la Ville de Paris.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

ART. 28 : - La Mairie de Paris doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 10, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Ces inhumations sont effectuées dans les caveaux individuels du cimetière parisien de Thiais appartenant à la Ville de Paris. Les personnes ou les ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquieser une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

ART. 29 : - Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de Paris ou son représentant.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites définis par la Ville de Paris. Une liste d'attente peut également être établie dans chaque cimetière où, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, le nombre de terrains disponibles le justifie. Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

1) Les concessions décennales.

ART. 30 : - Des concessions décennales concernent aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires peuvent être accordés sur décès dans tous les cimetières parisiens. Les urnes cinéraires peuvent être placées : soit en cases de columbarium au cimetière du Père Lachaise ; soit en cases de « mini columbarium » (espaces cinéraires de 0,25m2 sis dans tous les cimetières, comportant la concession d'un caveau et d'un monument sur lequel le concessionnaire peut placer la plaque de son choix) ; soit en « cavurnes » (espaces de 1 m2 sis au cimetière parisien de Thiais, comportant la concession d'un caveau, sur lequel le concessionnaire peut placer le monument et la plaque de son choix)

Dans les cimetières parisiens de Pantin et de Thiais, les familles ont la possibilité d'acquiesr des concessions en divisions engazonnées pré aménagées, sur lesquelles elles peuvent poser au sol un signe distinctif de sépulture dans des conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent règlement. Dans ces lieux particuliers la construction de caveaux est proscrite. La Ville de Paris perçoit à l'occasion de chaque opération mortuaire, une redevance pour remise en état de la couverture végétale.

2) Les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles.

ART. 31 : - Des concessions d'une durée de trente, cinquante ans, ou perpétuelle peuvent être accordées dans tous les cimetières parisiens sous réserve de la disponibilité des terrains. Dans certains d'entre eux, elles ne sont accordées que sur décès du fait de la rareté des terrains disponibles. Des concessions de cases trentenaires et cinquantenaires en columbarium sur décès, mini-columbarium et espace cinéraire sont réservées au dépôt d'urnes.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

ART. 32 : - Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

3) La superficie des concessions

ART. 33 : - Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de trente à quarante centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied au minimum sauf dérogation. Toutefois, dans les cimetières et aux emplacements où cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés, peuvent être acquises.

Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, soit pour la sépulture de jeunes enfants, soit pour le dépôt d'urnes. Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium et de mini-columbarium.

4) Usage des concessions

ART. 34 : - Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, poser un cadre et un jeu de semelles dans un délai de 6 mois après l'acquisition, ou doivent procéder à la construction d'un caveau pour les concessions trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles dans un délai de 3 mois après l'acquisition selon le modèle présenté dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

À défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaïssement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

ART. 35 : - Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART. 36 : - Après décision de Justice, il peut être joint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer immédiatement le ou les corps inhumés inhumé(s) dans une concession.

5) Conversion d'une concession

ART. 37 : - Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession décennale en concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession trentenaire en concession cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession cinquantenaire ou ancienne concession trentenaire en concession perpétuelle. Cette opération ne peut être effectuée que si la concession est en état de cas délaqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à couir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir. Les droits existants au moment de la conversion sont les mêmes que ceux qui seraient dus à l'expiration de la concession. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande et aux frais du demandeur. Les actes de conversion d'une concession temporaire ou à durée limitée en concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

6) Le déplacement d'une concession

ART. 38 : - Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, au sein d'un cimetière parisien ou à la transférer dans un autre cimetière parisien.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, devra souscrire les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la localisation du cimetière ou à l'augmentation de la surface concédée.

7) La rétrocession d'une concession

ART. 39 : - La Ville de Paris peut accepter la rétrocession d'une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

Un don de terrain pour le remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué à la Ville, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition, selon les modalités suivantes :

- Pour les concessions décennales, une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.
- Pour les concessions trentenaires ou cinquantenaires, une rétrocession opérée dans l'année suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat hors frais d'enregistrement et de timbre. Une rétrocession effectuée dans les 10 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition hors la part du Centre d'Action Sociale. Passés ces délais, aucun remboursement n'est effectué.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement moyennant à titre gratuit.

8) La transmission d'une concession

ART. 40 : - En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement moyennant à titre gratuit.

9) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

ART. 41 : - De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART. 42 : - La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la Ville de Paris.

ART. 43 : - Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

ART. 44 : - Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démol.

ART. 45 : - En ce qui concerne les concessions, trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville de Paris qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

ART. 46 : - Dans le cas de périt dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et à sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire de Paris.

ART. 47 : - Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial du Père Lachaise. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables au sein de l'Une part à la Conservation du Père Lachaise, siège de l'ossuaire, et d'autre part dans les bureaux du cimetière où était implantée la concession.

CHAPITRE V

UTILISATION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES, AMÉNAGEMENTS ET INTERVENTIONS

Les modalités de construction des sépultures sont définies dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières.

ART. 48 : - Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

ART. 49 : - Les conditions matérielles d'exécution des travaux ainsi que les mesures de sécurité qui les accompagnent devront être définies dans un document contractuel obligatoirement co-signé par le conservateur et le responsable de l'entreprise et établi conformément aux dispositions légales, notamment du Code du Travail, préalablement à toute exécution de travaux.

L'absence de ce document ou le non-respect des mesures de sécurité indispensables entraînera le